

REGLEMENT OFFICIEL DU JEU-CONCOURS

« CLOTURE DU SETT© 2023 »

Article 1- La Fédération organisatrice

La Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Languedoc-Roussillon dont le siège social est situé Parc d'Activités de l'Aéroport - 145 impasse John Locke à Pérols (34 470), ci-après désignée la « FHPA LR » ou « la Fédération » ou « l'Organisateur », organise un Jeu-concours de clôture du SETT© 2023 le jeudi 9 novembre 2023 à 15h30, à destination des établissements de plein air représentés par leurs gestionnaires ou préposés. Les participations au tirage au sort à l'issue du Jeu-concours ne sont admises qu'en présentiel le jour du tirage au sort au Parc des expositions de Montpellier et selon les modalités ci-après décrites.

Article 2 – Conditions d'accès

Tout établissement de plein air (camping ou parc résidentiel de loisir) visiteur du SETT© 2023 peut participer au Jeu-concours s'il remplit les conditions suivantes :

- **Le camping ou le PRL participant est établi et situé dans l'Union européenne ;**
- **Le camping ou le PRL participant est représenté par une personne physique habilitée âgée de au moins 18 ans, telle que le gestionnaire ou le représentant de l'établissement ;**
- **Le gestionnaire ou le représentant de l'établissement qui souhaite valider sa participation au Jeu-concours et avoir une chance d'être tiré au sort afin de gagner un lot le jeudi 9 novembre 2023 à 15h30 devra se connecter sur l'application mobile du SETT© 2023 et suivre les instructions d'inscription et d'acceptation des termes des présentes règles du jeu.**
- **Le gestionnaire ou le représentant de l'établissement participant doit être physiquement présent dans la salle ou l'espace du Parc des expositions de Montpellier réservé au Jeu-concours, le 9 novembre 2023 à partir de 15h30, lors du tirage au sort des gagnants ;**

Si le participant est désigné gagnant d'un lot par le tirage au sort, l'Organisateur du Jeu-concours, son préposé ou l'huissier de justice procédant au tirage au sort ont la faculté de demander la preuve, le cas échéant, du respect des conditions susvisées au présent article. Toute personne représentant une entreprise gagnante autorise toute vérification concernant son identité, son âge et son rattachement à l'établissement de plein air qu'elle représente.

A la suite d'un contrôle *a posteriori* des conditions d'accès au Jeu-concours de tout gagnant, la Fédération Organisatrice se réserve le droit, si l'une des conditions n'était pas remplie, de ne pas remettre le lot éventuellement gagné.

Article 3 – Participation au Jeu-concours

Inscription au Jeu-concours du SETT© 2023

L'inscription à ce Jeu-concours vaut acceptation sans réserve de l'intégralité des présentes, par les personnes participantes en représentation d'un établissement de plein air. Ce règlement officiel du Jeu-concours est disponible gratuitement à compter du 07/09/2023 et jusqu'à la clôture du Jeu-concours.

Pour participer au Jeu-concours, toute personne intervenant en représentation d'un camping ou PRL doit se munir de son badge d'entrée gratuitement délivré afin d'accéder au SETT© 2023 qui aura lieu du 7 au 9 novembre 2023 au Parc des expositions de Montpellier.

Afin de valider sa participation, il est strictement nécessaire pour tout participant de s'inscrire au Jeu-concours en se connectant sur l'application mobile du SETT© 2023 et de suivre les instructions disponibles à partir de l'onglet « Jeu-concours du SETT© ».

L'inscription au Jeu-concours et la validation des conditions de participation au tirage au sort doivent impérativement avoir lieu avant 14h30 le jeudi 9 novembre 2023. A défaut, la personne intervenant en représentation d'un établissement de plein air ne pourra pas valider son inscription et ne pourra pas, par conséquent, faire participer son camping ou PRL au tirage au sort. Chaque participation sera validée une seule fois. Aucune participation ne sera validée après 14h30 le jeudi 9 novembre 2023.

Conditions de participation au tirage au sort

Chaque personne inscrite au Jeu-concours (même nom, même établissement de plein air) ne peut participer qu'une seule fois au tirage au sort prévu le jeudi 9 novembre à 15h30 et obtenir l'attribution d'un seul lot. Un même établissement de plein air peut cependant remporter plusieurs lots s'il est représenté par plusieurs personnes différentes.

Les conditions de participation sont accessibles depuis l'application mobile SETT© 2023. Seules les conditions mises à jour depuis ladite application font foi.

Après inscription, une liste d'exposants présents sur le SETT© 2023 sera communiquée au participant via l'application. Afin de valider sa participation au tirage au sort final, chaque participant devra se rendre avant le jeudi 9 novembre 14h30 sur le stand de au moins sept des exposants listés et flasher à l'aide de son appareil mobile et de l'application SETT© 2023 les QR

codes affichés sur les stands spécialement conçus pour le Jeu-concours. Une fois le nombre requis de visites atteint, la participation au tirage au sort est automatiquement prise en compte.

La Fédération Organisatrice ne peut être considérée comme responsable des candidatures et inscriptions incomplètes, perdues ou tardives ainsi que des candidatures non reçues, quelle qu'en soit la cause.

Les conditions d'inscription et de participation sont susceptibles d'être modifiées à tout moment et sans préavis par la Fédération organisatrice.

Article 4 – Sélection des gagnants

Ce Jeu-concours ne consiste pas en une offre de contracter mais en un Jeu-concours de hasard dont le déroulement est fondé sur un tirage au sort ayant pour but de départager les gagnants. Aucun achat d'aucune sorte n'est nécessaire pour participer au Jeu-concours et gagner un des lots tels que définis à l'Article 5 des présentes.

Le tirage au sort sera effectué par la SCP BERTHEZENE DAUDIBERTIERES, huissiers de justice à Montpellier (France), le 9 novembre 2023, à partir de 14h45, possiblement à huis clos selon les besoins de l'organisation logistique et technique du jeu concours. Pour chaque lot mis en jeu, une (1) personne gagnante sera tirée au sort parmi les participants dont la participation a pu être validée selon les modalités ci-dessus évoquées.

Tout gagnant désigné, suite au tirage au sort, présent dans la salle ou l'espace réservé à l'événement sera instantanément informé par annonce du résultat par la Fédération Organisatrice et/ou le présentateur du Jeu-concours. A charge pour le représentant de l'établissement gagnant tiré au sort de se présenter immédiatement à l'Organisateur du Jeu-concours ou à son présentateur, afin de recevoir son lot. Aucun message ne sera adressé aux autres participants non tirés au sort.

Dans le cas où le gagnant ne se manifesterait pas immédiatement à la Fédération Organisatrice et/ou le présentateur du Jeu-concours lors de l'annonce de son nom, il se trouverait disqualifié sans qu'il puisse contester par suite sa disqualification.

En cas de disqualification ou si le gagnant désigné ne se manifeste pas immédiatement à l'annonce de son nom et selon les modalités ci-dessus, et pour quelque raison que ce soit, le lot sera définitivement perdu sans que cela ne donne lieu à une quelconque indemnité. Le lot fera alors l'objet d'un second tirage au sort immédiat, ou d'autant de tirages au sort que de besoin, afin de parvenir à attribuer le lot.

La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur. La FHPA LR se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les lots aux fraudeurs.

Article 5 – Lots mis en jeu

La liste des lots mis en jeu lors du Jeu concours de clôture du SETT 2023 sera disponible à partir du 1^{er} novembre 2023 sur la page internet dédiée et accessible à l'adresse suivante : <https://www.salonsett.com/fr/visiter/jeuconcours>

Après publication officielle, la liste des lots mis en jeu est susceptible d'être modifiée et/ou complétée à tout moment et sans préavis par l'organisateur.

Les lots sont fournis « en l'état », sans aucune garantie, expresse ou implicite. Aucune demande de remplacement, d'échange ou de transfert du lot remporté ne sera admise. L'Organisateur se réserve le droit de remplacer le prix par un autre prix d'une valeur égale ou supérieure, à son entière discrétion. Les lots ne pourront être échangés ou remboursés contre une somme d'argent.

Les photographies montrant les lots sont communiquées à titre d'illustration uniquement et ne peuvent en aucun cas être considérées comme les représentant.

La FHPA LR et son préposé ne pourront en aucun cas être tenues responsable de tout retard dans l'attribution des lots ou dans le cas où une personne gagnante ne pourrait se voir attribuer son prix pour des raisons indépendantes de la volonté de la FHPA LR ou de son préposé.

Article 6 : Remise des lots aux gagnants

Les gagnants sont informés que la propriété des lots ci-dessus décrits qui leur seraient attribués par le tirage au sort ne leur sera transférée que s'ils se manifestent auprès de l'Organisateur du Jeu-concours et de l'exposant donateur du lot afin de retirer physiquement leur prix, ces manifestations tenant lieu de réclamation et d'acceptation des lots attribués. Ce faisant, les gagnants potentiels sont informés qu'en l'absence de retrait et donc de réclamation de leur lot le jour même et avant la clôture définitive du SETT© 2023, le lot attribué lors du tirage au sort le même jour sera définitivement perdu sans que cela ne donne lieu à une quelconque indemnité.

Toutes les décisions de la Fédération Organisatrice concernant toute personne gagnante seront définitives, exécutoires et sans appel.

Article 7 – Droit de diffusion

En s’inscrivant au Jeu-concours, les entreprises candidates et leurs représentants :

- Donnent le droit à l’Organisateur, à la presse spécialisée et à tout partenaire de l’évènement d’utiliser les vidéos et les photographies prises dans le cadre de la remise des prix qu’elles pourraient remporter lors du Jeu-concours régit par les présentes, pour toutes les actions de communication en ligne ou hors ligne.

Ce droit de diffusion est expressément limité aux communications et diffusions liées directement aux Jeu-concours organisés par la FHPA LR à l’occasion de la clôture du SETT© 2023 ;

- Autorisent, par avance et sans contrepartie financière, l’Organisateur à utiliser leur nom, logo, l’image et les noms et prénoms de leurs représentants à des fins promotionnelles, publicitaires ou d’information (notamment dans les manifestations et les publications papier et/ou web de l’Organisateur) ;

En participant au Jeu-concours, les établissements de plein air gagnants accordent à la FHPA LR et à son préposé, pour toute la durée des droits d’auteur et sans restriction quant à la fréquence d’utilisation, le droit d’utiliser, de publier, d’afficher le nom de tout gagnant et toute information relative au Jeu-concours, pour la promotion du Jeu-concours, sur tout support, notamment sur ses pages de réseaux sociaux dont les comptes Instagram™ et/ou Facebook™, ainsi que sur ses blogs et autres sites Web, ses produits et ses supports promotionnels.

Article 8 – Application du Règlement Officiel

La nullité ou l’inapplicabilité de toute disposition du Règlement officiel ne saurait affecter la validité ou la force exécutoire de toute autre disposition, si bien que le Règlement officiel demeurerait en vigueur, à l’exclusion des clauses dont l’application serait judiciairement écartée. Le défaut d’application par la Fédération Organisatrice d’une clause du Règlement Officiel ne constitue pas une renonciation à l’application de cette clause.

Article 9 - Limitation de responsabilité

La FHPA LR et ses préposés déclinent toute responsabilité quant aux éventuelles contestations relatives aux modalités d’attribution des lots ou à la livraison potentielle des prix remportés entre les mains des gagnants.

Article 10 – Modification du Règlement

La FHPA LR se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, le Règlement officiel et informera les potentiels entreprises participantes de tout changement qu'elle estime significatif au moins quinze (15) jours avant l'entrée en vigueur de ce changement matériel par une publication sur le site internet du SETT© (salonsett.com). L'Organisateur se réserve également la possibilité de prendre toute décision qu'il pourrait estimer utile pour l'application et l'interprétation du Règlement officiel, et pourra en informer les personnes participantes par tout moyen de son choix. La FHPA LR se réserve également le droit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler le Jeu-concours.

Article 11 – Protection des données personnelles

Le responsable du traitement des données à caractère personnel des personnes participantes est la FHPA LR, telle qu'identifiée à l'article 1 des présentes. Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre de la participation au concours sont traitées par l'Organisateur et sont nécessaires pour gérer la participation des Candidats au concours. Elles pourront être intégrées dans la base de données de l'Organisateur. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et à la Réglementation européenne, les candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression sur l'ensemble des données les concernant en adressant un e-mail à l'adresse suivante : contact@fhpalr.fr

Article 12 – Dépôt et accès au Règlement Officiel

Ce Règlement officiel est déposé auprès de l'étude d'Huissiers de Justice SCP BERTHEZENE DAUDIBERTIERES. Il est publié et accessible en ligne gratuitement sur le site internet du Salon des équipements et des techniques du tourisme SETT©, accessible via le lien suivant : <https://www.salonsett.com/fr/visiter/jeuconcours>

Il est notifié aux participants que la version du Règlement mise en ligne sur le site du SETT© est conforme à la version du Règlement du Jeu-concours officielle déposée le 12 septembre 2023 à l'étude d'huissier SCP BERTHEZENE DAUDIBERTIERES, sis 14, Rue de la République BP2033 - 34024 Montpellier Cedex 1, et ayant fait l'objet d'un constat de dépôt.

Article 13 – Loi applicable

Tout litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution du Présent Règlement Officiel sera porté devant le Tribunal compétent de Montpellier.

La loi française est seule applicable pour l'exécution et l'interprétation du présent règlement officiel.